

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-047R

R-4058-2018

23 avril 2019

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Rectification de la décision D-2019-047 rendue dans le dossier R-4058-2018

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec l'année 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Éric Oliver;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] La Régie de l'énergie (la Régie) rectifie sa décision D-2019-047 rendue le 12 avril 2019 (la Décision) dans le présent dossier pour y corriger des erreurs d'écriture, conformément à l'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Les paragraphes 265, 542 et 561 de la Décision font référence à des paragraphes précédents de la Décision. Or, ces numéros de paragraphes ont été décalés lors de l'édition et la référence est inexacte. En conséquence, la Régie rectifie les numéros de paragraphes auxquels les paragraphes 265, 542 et 561 de la Décision font référence.

[3] Au paragraphe 628 de la Décision, la dernière lettre des deux acronymes énoncés devrait être écrite en format indice majuscule.

2. RECTIFICATION

[4] Au paragraphe 265 de la Décision, il est indiqué : « [...] *pour tous les motifs précédemment exprimés aux paragraphes 228 à 238, [...]* ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [265] La Régie juge donc que le Transporteur n'a pas démontré de façon probante le caractère optimal de sa stratégie de maintenance adaptée. Si la Régie reconduit de nouveau le montant de 54 M\$ autorisé par la décision D-2018-021, la preuve soumise par le Transporteur n'est pas suffisamment convaincante, pour tous les motifs précédemment exprimés aux paragraphes 230 à 241, pour qu'elle accorde le montant de 52,9 M\$ additionnel requis par le Transporteur pour l'évolution de ses CNE entre l'année autorisée 2018 et l'année témoin 2019. »

[5] Au paragraphe 542 de la Décision, il est indiqué : « [...] *que la présentation demandée par la Régie au paragraphe 449, [...] ainsi que du paragraphe 528 en lien [...]* ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [542] Elle ordonne également au Transporteur de s'assurer que la présentation demandée par la Régie au paragraphe 450, portant sur la Méthode de simulation,

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

couvre également la preuve relative aux ordonnances du paragraphe précédent, en lien avec la méthode potentielle de vérification, ainsi que du paragraphe 530 en lien avec le mandat à des ressources spécialisées en contrôle. »

[6] Au paragraphe 561 de la Décision, il est indiqué : « *Conformément au paragraphe 512, [...]* ». La Régie rectifie ce paragraphe par ce qui suit :

« [561] Conformément au paragraphe 514, la Régie fixe le taux de pertes de transport à 5,4 % pour l'année témoin 2019. »

[7] Au paragraphe 628 de la Décision, il est indiqué : « *de la variable CFF³⁰³ que cette variable a une valeur nulle dans l'équation ATCF³⁰⁴ pour tous les horizons.* ». La Régie rectifie les acronymes CFF et ATCF comme suit :

« [628] La Régie prend acte du fait que le Transporteur a spécifié dans la définition de la variable CF_F³⁰³ que cette variable a une valeur nulle dans l'équation ATCF³⁰⁴ pour tous les horizons. »

[8] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

RECTIFIE les paragraphes 265, 542, 561 et 628 de la décision D-2019-047 tel qu'indiqué dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

François Émond
Régisseur